

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Ottawa, le 15 juin 2016

Dossier : 2016-UO/TI-06 Marie Martin-Hubbard

Madame Martin-Hubbard,

La Commission a analysé votre demande du 13 mai 2016 et a conclu qu'elle ne peut vous délivrer une licence puisque votre demande ne satisfait pas les conditions prescrites à l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* »).

L'article 77 stipule :

77 (1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une œuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver. [Notre surlignement]

En l'espèce, la Commission a déterminé qu'il n'y a pas de preuve que les lettres que vous avez l'intention de reproduire ont été publiées.

L'article 2.2 de la *Loi* définit la publication d'une œuvre comme étant « la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre (...) ». Leur seule disponibilité dans un fonds d'archives ne correspond pas à cette définition.

Puisque les œuvres n'ont pas été publiées, la Commission n'a pas l'autorité requise pour délivrer une licence.

Veillez agréer, Madame Martin-Hubbard, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall'.

Gilles McDougall